

Bulletin provincial



N° 18

2016

26 JUILLET

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

OBJET : Personnel non enseignant provincial – Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial – Adaptations.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 26 AVRIL 2016

MONS, le 24 mars 2016

Mesdames, Messieurs,

L'article 12 du Règlement administratif et pécuniaire limite la valorisation des services accomplis dans le secteur privé, à concurrence d'un maximum de 6 ans.

Le Protocole d'accord n° 1/2016 établi à la suite du Comité C Wallon du 11 janvier 2016 relatif à : la Convention sectorielle 2013-2014 pour le personnel du Secteur public local et provincial, dispose de la possibilité de revoir la valorisation de l'ancienneté pécuniaire liée aux services privés et sans effet rétroactif.

Cette valorisation des services privés dans le calcul de l'ancienneté pécuniaire a pour avantage de rendre la carrière dans le secteur public plus attrayante aux agents ayant une expérience dans le secteur privé qui n'était valorisée qu'à concurrence de 6 ans. Cette limitation a pour conséquence de ne pas reconnaître l'expérience privée acquise alors qu'elle est le motif de sélection du candidat à l'emploi.

Pour ce motif, il est proposé de valoriser les services privés à concurrence de 10 ans à tout nouvel agent recruté à dater de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL, LE PRESIDENT,
(s) P. MELIS. (s) G. MOORTGAT.

OBJET : Personnel non enseignant provincial – Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial – Adaptations.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 12 du Règlement administratif et pécuniaire qui limite la valorisation des services accomplis dans le secteur privé, à concurrence d'un maximum de 6 ans ;

Vu le Protocole d'accord n° 1/2016 établi à la suite du Comité C Wallon du 11 janvier 2016 relatif à : la Convention sectorielle 2013-2014 pour le personnel du Secteur public local et provincial, qui dispose de la possibilité de revoir la valorisation de l'ancienneté pécuniaire liée aux services privés et ce, sans effet rétroactif ;

Considérant qu'une valorisation plus importante des services privés dans le calcul de l'ancienneté pécuniaire a pour avantage de rendre la carrière dans le secteur public plus attrayante aux agents ayant une expérience dans le secteur privé ;

Considérant que la limitation actuelle de valorisation des services privés à 6 ans a pour conséquence de ne pas reconnaître l'expérience privée acquise alors qu'elle est le motif de sélection du candidat à l'emploi ;

Considérant par conséquent, qu'une valorisation portée à 10 ans des services accomplis dans le secteur privé permet de répondre à cette difficulté ;

Considérant que cette nouvelle règle de valorisation s'appliquera sans effet rétroactif conformément au Protocole susvisé ; que bénéficieront de cette mesure que les agents recrutés à dater de l'entrée en vigueur de la disposition révisée ; que les agents déjà en place au moment de son entrée en vigueur, ne pourront la revendiquer, même en cas de conclusion d'un nouveau contrat de travail, de changement de contrat de travail ou de statut ;

Considérant qu'au regard des motifs exposés ci-dessus, il y a lieu de substituer au Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial le document ci-joint ;

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1 : La disposition du Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial est remplacée par le document en annexe qui se substitue à son correspondant.

Article 2 : La présente décision est applicable le 1^{er} du mois qui suit l'approbation du présent texte par la Région wallonne.

En séance à MONS, le 26 avril 2016

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,
(s) Ch. MORETTI.

REGLEMENT ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE

Article 12 : Des services accomplis dans le secteur privé

- § 1. Les services à prestations complètes accomplis dans le secteur privé ou en qualité d'indépendant ou dans les A.S.B.L. sont valorisés, à concurrence d'un maximum de 6 ans, pour autant que les fonctions accomplies aient un rapport direct avec celles exercées à la Province. Toutefois, les prestations effectuées dans les services publics en qualité de chômeur (anciens C.M.T.) ou comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes son valorisées sans restriction de durée.
- § 2. Pour les agents qui entrent en service à la Province de Hainaut à dater du 1^{er} juillet 2016, les services visés au § 1 sont valorisés à concurrence d'un maximum de 10 ans. Cette disposition ne s'applique pas aux agents déjà en service bénéficiaires d'un nouveau contrat de travail, d'un changement de statut ou de contrat de travail.
- § 3. S'ils ont été accomplis à temps partiel, les mêmes services sont valorisés au prorata des prestations provinciales si 'agent exerce les fonctions à temps plein et intégralement s'il exerce une fonction incomplète.
- § 4. Les dispositions fixées dans les deux paragraphes précédent s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux services accomplis dans le secteur privé, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 28 juin 2016, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/FPL-4245/CL/200616/P.HAINAUT-2016-0588/AM2/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 15 juillet 2016

Monsieur le Directeur général provincial,

(s) Patrick MELIS.

Madame la Présidente du Conseil provincial,

(s) Charlyne MORETTI.